

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 janvier 2016

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL605

présenté par

Mme Hélène Geoffroy, rapporteure pour avis au nom de la commission des affaires sociales

ARTICLE 18

À l'alinéa 2, après le mot :

« cryptographique »

insérer les mots :

« renouvelée à une fréquence définie par le décret en Conseil d'État prévu à l'alinéa suivant, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création d'un code statistique non signifiant dérivé du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) constitue l'une des principales garanties apportées à la protection de la vie privée.

L'espérance de vie limitée de ce code, annoncée par le Gouvernement et par l'Institut national de la statistique et des études économiques, doit toutefois être inscrite dans la loi afin d'en assurer l'effectivité et de garantir la sécurité des appariements.